

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00165
Numéro SIREN : 909 581 407
Nom ou dénomination : 2 - J IMPORT

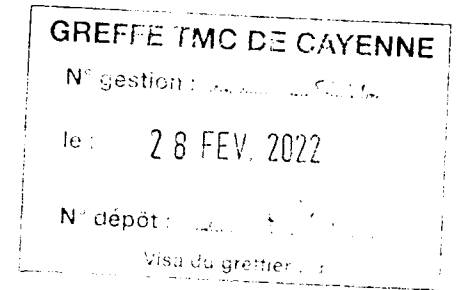
Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2022 sous le numéro de dépôt 465



1231 RTE DE DEGRAD DES CANNES

97354 REMIRE MONTJOLY

RCS en cours



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU

02 Janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le deux janvier à 9H00, les associés de la
SAS 2-J IMPORT,

Monsieur Jean-Michel LEANDRE, Monsieur Joseph HALHOUL,
réunis au siège de la société 1231 RTE DE DEGRAD DES CANNES-
97354 REMIRE MONTJOLY en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur Jean-Michel LEANDRE propriétaire de 500 actions, soit 500 euros

Monsieur Joseph HALHOUL propriétaire de 500 actions, soit 500 euros

Handwritten signature/initials



Soit, 1000 actions présentes sur un total de 1000 actions composant le capital de la société.

Monsieur Jean-Michel LEANDRE préside la séance en qualité d'associé.

Le président déclare que l'assemblée étant valablement constituée, elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Elle rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

Détermination du siège de la société,
Nomination du premier président

Divers

Puis le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions proposées.

RESOLUTION N° 1 :

Le siège de la société sera sis à 97354 REMIRE MONTJOLY, RTE DE DEGRAD DES CANNES selon le bail du propriétaire des lieux.

Une résolution est adoptée à l'unanimité.



RESOLUTION N 2 :

Nomination de Monsieur Jean-Michel LEANDRE en tant que premier président de la société SAS 2-J IMPORT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09H30.

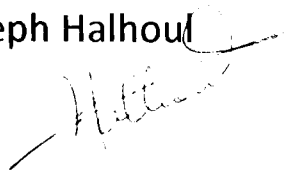
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Fait à Cayenne, le 02 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel LEANDRE



Monsieur Joseph Halhouf







Dénomination :

E-TIMART

Forme juridique et capital :

EVS - 1000 €

Siège social :

1231 rue de la République, Cayenne 97254
Région Martinique

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 €
Nombre d'actions : 1000
Valeur nominale : 1 €
Libération : 100 %

GREFFE TMC DE CAYENNE
N° gestion :
le : 28 FEV. 2022
N° dépôt :
Visa du greffier :

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : LEANDRE Jean-Michel 1231 RUE DE LA REPUBLIQUE, CAYENNE 97254 REGION MARTINIQUE	500	1€	500€
Nom, prénom, adresse : HALHAU Joseph 11 RUE LEON MINE 97215 SINDOUPRY	500	1€	500€
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	1000		

1000€

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la société E-TIMART ainsi que le versement de la somme de 1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. LEANDRE J. M. fondateur.

Fait à CAYENNE le 02/10/2022 en un exemplaire







Article 2 : Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger : toutes activités d'importation, d'exportation et de vente de : tous matériaux de construction, produits manufacturés, tous produits industriels spécialisés ou non, toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires, tous matériaux d'électricité.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est 2 J IMPORT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 1231 route de Dégrad des cannes 97354 REMIRE MONTJOLY .

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur HALHOUL, la somme en numéraire de 500 euros
- Monsieur LEANDRE, la somme en numéraire de 500 euros

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions d'un euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, somme déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la Banque Des Caraïbes, agence de Cayenne ZI Collery 97300 Cayenne.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000€), divisé en 1 000 actions d'un euro.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

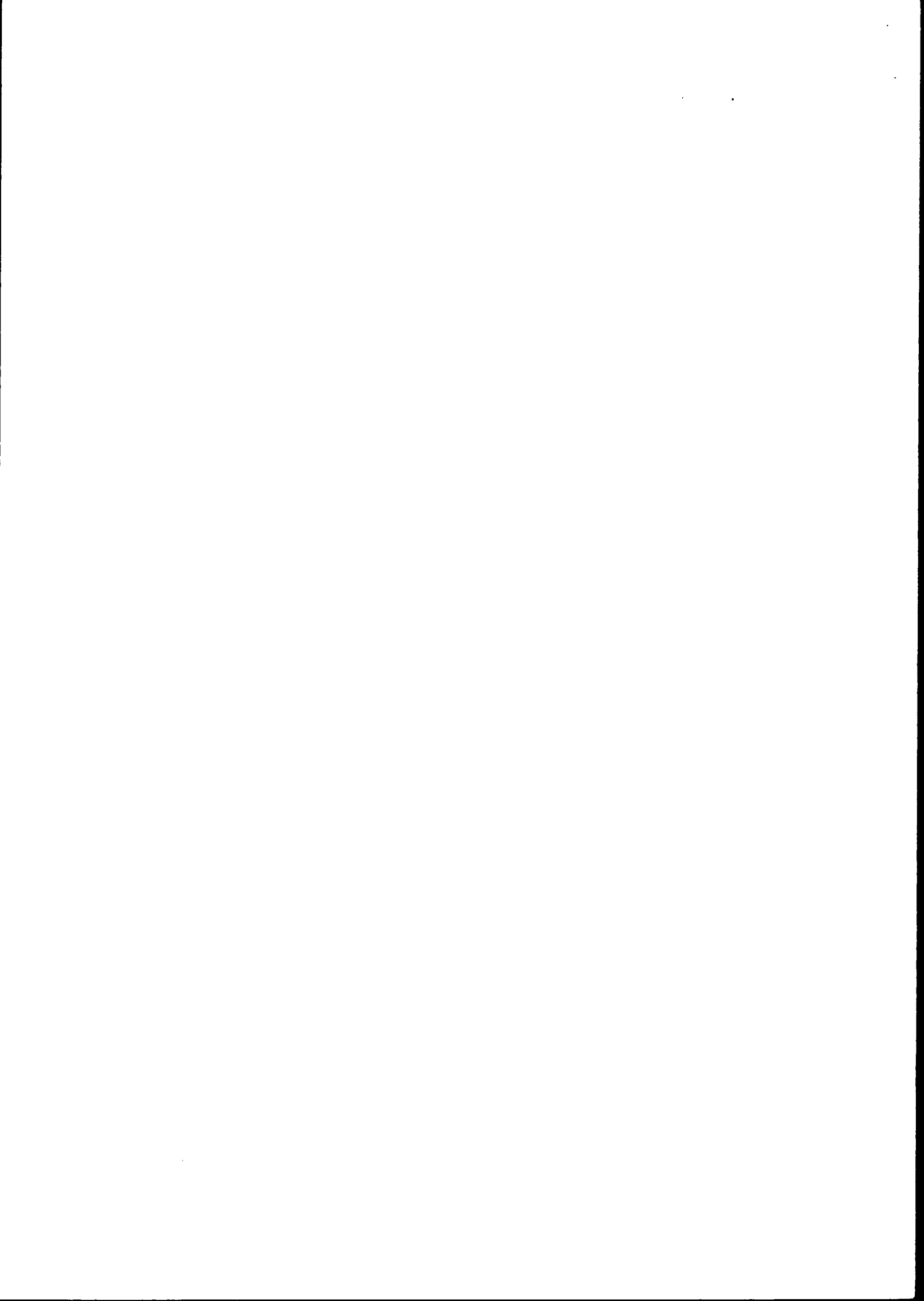
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur LEANDRE Jean-Michel est désigné comme président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée par écrit.

Les conventions non approuvées par les associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2023.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en sept exemplaires originaux, à Cayenne, le 02 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel LEANDRE

Monsieur Joseph HALHOUL

ANNEXE

SAS 2-J IMPORT

SOCIETE EN FORMATION

Société par Actions Simplifiées au capital de 1000 euros